

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_250225_016

portant sur

CONTRAT DE MAINTENANCE DES INSTALLATIONS DE CLIMATISATION ET CHAUFFAGE SITUÉES DANS LES LOCAUX DE L'ESPACE MARIE-CHRISTINE- BOUSQUET

Le Président de la communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 4°,

VU le Code de la commande publique, et en particulier l'article R.2122-8 stipulant que le montant des prestations étant inférieur au seuil de quarante-mille euros Hors Taxes (40 000 € HT), il est fait recours à une procédure de gré à gré,

VU la délibération n°CC 230704 16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un contrat de maintenance des installations de climatisation et de chauffage situées dans l'espace Marie-Christine-Bousquet sis 1 place Francis MORAND à Lodève,

CONSIDÉRANT la proposition commerciale de la société Tempéria Energies,

DÉCIDE

- **ARTICLE 1** : De conclure un contrat de maintenance des installations de climatisation et de chauffage situées dans l'espace Marie-Christine-Bousquet sis 1 place Francis MORAND à Lodève, avec la société Tempéria Energies dont le siège social est sis à Perpignan, 4 place Jean-Baptiste Molière, représentée par Boris LAFORGE, en qualité de responsable de maintenance,

- **ARTICLE 2** : De préciser que les droits et les obligations de chacune des parties sont définis dans le contrat annexé à la présente décision,

- **ARTICLE 3** : De préciser que le montant annuel de la maintenance s'élève à dix-mille-sept-cents euros Hors Taxes (10 700 € HT), majoré de toutes les taxes en vigueur au moment de la facturation et que le prix sera actualisé annuellement, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la formule mentionnée au contrat,

- **ARTICLE 4** : D'imputer la dépense correspondante au budget principal, chapitre 011, article 615221,

- **ARTICLE 5** : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20250225-lmc116286-AR-1-

Fait à Lodève, le vingt cinq février deux mille vingt-cinq,

1
Date de télétransmission : 25/02/25
Date de publication : 24/03/2025
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le Président
Jean-Luc REQUI



CONTRAT DE MAINTENANCE

2DV24.1016

Des installations de Climatisation & chauffage
BARRAL LODEVE

Temperia Energies
VAUGUIERES LE BAS
34134 MAUGUIO
Tel : 04-67-65-20-20
Fax : 04-67-65-20-21

SOMMAIRE

Table des matières

I.	Conditions particulières	3
II.	Modalité de Réalisation	4
III.	Définitions des prestations.....	5
IV.	Conditions générales	7
V.	Conditions financières	10
VI.	ANNEXES.....	12
VII.	GAMME DE MAINTENANCE :	12

I. Conditions particulières

1) Parties contractantes

Les parties contractantes sont désignées ci-après :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LODEVOIS ET LARZAC

Domicilié **1 Place Francis Morand 34700 LODEVE**

Représentée par son, **Président Mr Jean Luc REQUI**

Ci-après dénommé « **Le Client** »,

D'une part,

Et,

Temperia Energies,

Société anonyme au capital de 300 000.00 Euros,

Dont le siège social est à Perpignan,

4 Place Jean-Baptiste Molière

Immatriculée au RCS de Montauban sous le numéro 316592278,

Représentée par **Monsieur Boris LAFORGE,**

En qualité de Responsable Maintenance,

Ci-après dénommée « **Temperia Energies** »,

D'autre part.

2) Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet d'arrêter entre les parties contractantes les conditions et les limites d'exécution de la prestation de service définie au chapitre I.4 concernant les locaux désignés ci-après :

**IMMEUBLE BARRAL
1 PLACE FRANCIS MORAND
34700 LODEVE**

3) Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prend effet à compter du : **Signature du contrat par les deux parties**

Il est conclu pour une période de : 1 an

Il se prorogera par tacite reconduction pour des périodes annuelles, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sans indemnité de part ou d'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée 6 mois au moins avant la date d'expiration de la durée initiale ou de chacune des durées renouvelées.

Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux. La durée du contrat toutes périodes confondues n'excédera pas 3 ans

4) Etendue de la prestation de service

Les prestations de service comprennent la MAINTENANCE préventive de Niveau 1, 2 et 3 de la norme FD X60.000 (Maintenance préventive voir chapitre III : Définition des Prestations) sur l'ensemble des installations de CLIMATISATION et/ou de CHAUFFAGE énumérées dans le chapitre VI et VII.

II. Modalité de Réalisation

1) Procès-verbal de prise en charge des installations

A la prise d'effet du contrat, **Temperia Energies** procèdera, en présence du **Client** à un état contradictoire des installations.

Ce procès-verbal consignera principalement : l'état des installations ; l'état du matériel ; les manquements de documentation ou historique concernant les installations ; la conformité des installations par rapport aux réglementations en vigueur.

2) Horaires de réalisation

Temperia Energies réalisera les opérations définies dans le présent contrat, en respectant l'amplitude horaire demandée.

Les horaires spécifiés d'ouverture de l'entreprise sont : 8h-17h

Les jours spécifiés d'ouverture de l'entreprise sont : du lundi au vendredi

3) Modalité et délais d'intervention sur appel en heures ouvrées

Temperia Energies assurera les interventions de dépannage sur demande du client établie de façon préférentielle par appel téléphonique ou mail.

Le **Client** pourra joindre **Temperia Energies** aux numéros de téléphone suivant : 04 67 65 20 20 et adresse mail solutionsetservicesmediterranee@temperia.fr

Temperia Energies s'engage à intervenir sous **16 heures ouvrées**, après réception de la demande faite par le **Client**.

4) Modalité d'intervention sur site

Pour chaque intervention, **Temperia Energies** s'engage à avertir le **Client**.

Durant la présence sur site **Temperia Energies** pourra être accompagnée par un représentant du **Client**.

5) Rapport d'intervention

Après chaque passage, **Temperia Energies** effectuera un rapport d'intervention dont un exemplaire sera laissé sur place. Dans celui-ci le technicien établira le détail de ses tâches et de ses horaires de travail. Ce rapport sera visé par le **Client**.

Dans le cadre d'une intervention de dépannage, **Temperia Energies** analysera le rapport du technicien pour suite à donner.

6) Réparations

Les prestations hors contrat seront facturées par **Temperia Energies** selon les modalités de facturation indiquées dans le chapitre V.

Toute prestation hors contrat sera réalisée sur devis établi par **Temperia Energies**, préalablement soumis à l'accord du **Client**.

En cas d'urgence, la maintenance corrective sera réalisée à l'attachement (régie). Dans cette procédure **Temperia Energies** spécifiera l'urgence sur son bon d'intervention.

7) Equipements et installations sous garantie

Le matériel installé ne bénéficie pas d'une garantie

8) Prestations et fréquences d'intervention

Sur l'ensemble des équipements mentionnés en annexe, **Temperia Energies** effectuera :

- ✓ 1 Visite technique avec certificat d'étanchéité des circuits frigorifique
- ✓ 1 Visite de contrôle

A titre informatif, **Temperia Energies** transmet le tableau en annexe 2 des prestations réalisées sur les équipements conformément aux gammes de maintenance.

III. Définitions des prestations

1) Définition de la Maintenance selon la norme FD X60.000 :

Ensemble des activités destinées à maintenir ou à rétablir un bien dans un état ou dans des conditions données de sûreté de fonctionnement, pour accomplir une fonction requise. Ces activités sont une combinaison d'activité technique, administrative et de management.

Définition de la Maintenance Préventive :

Maintenance ayant pour objet de réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation d'un bien ou d'un service rendu. Les activités correspondantes sont déclenchées selon :

Un échancier établi à partir d'un nombre prédéterminé d'unité d'usage

Et/ou des critères prédéterminés significatifs de l'état de dégradation du bien ou du service.

Définition de la Maintenance Corrective :

Ensemble des activités réalisées après la défaillance d'un bien, ou la dégradation de sa fonction, pour lui permettre d'accomplir une fonction requise au moins provisoirement.

La Maintenance corrective comprend en particulier :

- ✓ La localisation de la défaillance et son diagnostic
- ✓ La remise en état avec ou sans modification
- ✓ Le contrôle du bon fonctionnement

2) Définition du Dépannage selon la norme FD X60.000 :

Action consécutive à la défaillance du bien, en vue de le rendre apte à accomplir une fonction requise au moins provisoirement.

Compte tenu de l'objectif, une action de dépannage peut s'accommoder de résultats provisoires et de conditions de réalisation, hors règle de procédures, de coût et de qualité et dans ce cas, sera suivi d'une réparation.

3) Définition de la Réparation selon la norme FD X60.000 :

Action définitive et limitée de maintenance à la suite d'une défaillance. La réparation représente un caractère permanent.

Une réparation peut inclure les actions suivantes :

Localisation, diagnostic, contrôle, test, etc.

La réparation est action de maintenance corrective.

4) Définition des niveaux de Maintenance selon la norme FD X60.000:

Caractérisation de la complexité des actions de maintenance limitée à la complexité des procédures et/ou la complexité d'utilisation ou de mise en œuvre des équipements de soutien nécessaire.

Les actions des trois premiers niveaux de maintenance nécessitent une connaissance de plus en plus approfondie des matériels et d'un système donné. Elles doivent être explicitées et détaillées dans la documentation.

1^{er} Niveau de maintenance

Actions simples nécessaires à l'exploitation et réalisées sur des éléments facilement accessibles en toute sécurité à l'aide d'équipement de soutien intégré au bien.

Ce sont par exemple les réglages et contrôles ou inspections nécessaires à l'exploitation ; les opérations élémentaires de maintenance préventive (compléments de carburant, certains graissage) ; le remplacement d'article consommables ou d'accessoires (cordons, piles, ...)

2^{ème} Niveau de maintenance

Action qui nécessite des procédures simples et/ou équipements de soutien (intégré au bien ou extérieurs) d'utilisation ou de mise en œuvre simples.

Ce sont par exemple, les contrôles de performances, certains réglages.

Ce type d'action de maintenance peut être effectué par un personnel habilité avec les procédures détaillées et les équipements de soutien définis dans les instructions de maintenance.

Un personnel est habilité lorsqu'il a reçu une formation lui permettant de travailler en sécurité sur un bien présentant certains risques potentiels, et est désigné pour l'exécution des travaux qui lui sont confiés, compte tenu de ses connaissances et de ses aptitudes ?

3^{ème} Niveau de maintenance

Opérations qui nécessitent des procédures complexes et/ou des équipements de soutien d'utilisation ou de mise en œuvre complexes.

Ce sont par exemple les réglages généraux, les réalignements, les opérations de maintenance systématiques délicates.

Ce type d'opération de maintenance peut être effectué par un technicien qualifié, à l'aide de procédures détaillées et des équipements de soutien prévus dans les instructions de maintenance.

IV. Conditions générales

1) Résiliation du contrat:

Inexécution du contrat

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre partie d'une quelconque de leurs obligations, sous réserve de diverses dispositions en matière notamment de communication, d'information ou de survenance d'un cas fortuit ou de force majeure, suivant une précédente mise en demeure qui sera restée sans effet pendant au moins quinze jours, la partie dont la demande d'exécution n'aura pas été satisfaite aura la faculté de résilier le présent contrat en avisant l'autre par lettre recommandée avec avis de réception se référant expressément à la présente disposition, étant précisé que toutes les mises en demeure faites dans le cadre de l'exécution du présent contrat ne seront considérées valablement effectuées que par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation prendra effet quarante-huit heures après l'envoi de l'avis de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception sans préjudice de tout dommage et intérêt étant précisé en outre que les comptes relatifs à la période exécutée du contrat seront liquidés conformément aux dispositions dudit contrat.

Il est cependant expressément convenu entre les parties que **Temperia Energies** ne répond des défaillances des prestations objet du contrat que s'il s'avère que la défaillance constatée est la conséquence d'une mauvaise exécution de la prestation qu'elle s'est engagée à fournir au **CLIENT**.

Il lui appartient néanmoins, en tout état de cause de signaler au **CLIENT** dès qu'elle aura été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter le bon déroulement des prestations et de lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter, dans le cas où il n'y aurait pas remédié.

Le **CLIENT** pourra également résilier le contrat conformément aux dispositions énoncées ci-dessus si **Temperia Energies** n'a pas donné suite à trois demandes d'intervention du **CLIENT**.

Modification de structure juridique

En cas de modification de la structure juridique de **Temperia Energies** (changement de majorité, cession, apport partiel d'actif, fusion), le **Client** pourra mettre fin au contrat, en donnant un préavis de trois mois.

Disposition de fin de contrat

Dans tous les cas de fin de contrat, quelle qu'en soit la cause ou la partie qui en a pris l'initiative, les parties s'obligent chacune en ce qui la concerne, à la fin du contrat :

Pour **TEMPERIA**, à laisser les équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement :

- à restituer les moyens et les fournitures mis à la disposition par le **Client**,
- à restituer le stock de pièces détachées appartenant au **Client**, validé par un dernier inventaire exhaustif,

Pour le **Client**,

à établir un procès-verbal, contradictoirement avec **Temperia Energies**, de l'état des lieux et des équipements. **Temperia Energies** s'engage à lever les réserves, identifiées dans procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations.

Seules les réserves recensées dans ce procès-verbal pourront être opposables à **Temperia Energies**.

2) Responsabilités :

Les prestations non conformes

Dans le cas de prestations non conformes, le **CLIENT** peut, par lettre recommandée avec avis de réception mettre **Temperia Energies** en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai de huit jours à compter de la réception de la lettre de mise en demeure. Si à l'expiration de ce délai **Temperia Energies** ne peut assurer une fourniture normale, le **CLIENT** peut y pourvoir aux frais et risques de **Temperia Energies**.

Assurances

Temperia Energies déclare avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement connue, une police d'assurance couvrant notamment, entre autres garanties, les conséquences pécuniaires qu'elle peut encourir dans le cas d'accidents causés aux tiers engageant sa responsabilité (articles 1382 à 1386 du Code Civil).

La responsabilité de **Temperia Energies** vis-à-vis du **CLIENT**, pour tout dommage causé dans le cadre de l'exécution des obligations du présent contrat dont **Temperia Energies** serait reconnue responsable, est limitée aux plafonds de la garantie accordée par ses assureurs.

Le **CLIENT** déclare expressément avoir eu connaissance des clauses et conditions de la police d'assurance souscrite par **Temperia Energies**, et déclare, en conséquence, renoncer par avance à formuler toute demande ou à exercer tout recours contre **Temperia Energies** en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages par lui subis et dont les montants excèdent les plafonds de garantie figurant dans la police d'assurance de **Temperia Energies** et que celle-ci s'interdit d'abaisser sans l'accord du **CLIENT**.

Il est précisé que le **CLIENT**, ses représentants préposés sont considérés comme tiers pour l'application des dispositions de la police d'assurance susvisée souscrite par **Temperia Energies**.

Le **CLIENT** renonce d'autre part, à formuler toute demande ou à exercer tout recours en indemnisation contre **Temperia Energies**, à raison du préjudice par lui subi, quelle qu'en soit la nature et résultant :

- Du fait d'un tiers que **Temperia Energies** n'a pas eu matériellement la possibilité d'empêcher ou d'une défaillance des installations contre laquelle le **CLIENT** avait été mis en garde par **Temperia Energies** ou bien d'un défaut de conformité à la réglementation auquel le **CLIENT** se sera abstenu de porter remède,
- Des conséquences indirectes des dommages corporels ou matériels causés, ou bien des dommages immatériels, tels que privation de jouissance, manque à gagner, diminution d'activité qui ne seraient pas la conséquence directe d'un dommage corporel ou matériel garanti,
- D'un événement de force majeure ou assimilé, selon les dispositions ci-dessus,
- De la nature même des combustibles et produits divers fournis, le cas échéant par **Temperia Energies** pourvu qu'ils soient conformes à la réglementation ainsi qu'aux normes des constructeurs des installations, et utilisés selon leurs prescriptions d'emploi,
- D'un défaut des ouvrages ou installations non soumis aux prescriptions du présent contrat.

Temperia Energies sera subrogée dans tous les droits et recours du **CLIENT** contre les tiers, en particulier les constructeurs et/ou vendeurs des installations défaillantes, à l'occasion des dommages pris en charge par ses soins (ou par ses assureurs) en vertu du contrat.

Pour les locaux éventuellement mis à la disposition de **Temperia Energies** et/ou de ses sous-traitants, dans le cadre de leurs activités, le propriétaire et/ou titulaire du bail et leurs assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre **Temperia Energies** et/ou ses sous-traitants et ses assureurs pour tout sinistre ayant pour origine l'occupation desdits locaux par **Temperia Energies** et/ou ses sous-traitants.

A titre de réciprocité, **Temperia Energies** et/ou ses sous-traitants et ses assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer contre le propriétaire et/ou titulaire du bail et leurs assureurs pour tout dommage affectant les biens sous la garde de **Temperia Energies** et/ou ses sous-traitants et installés dans les locaux cités ci-dessus.

3) Divers :

Confidentialité / Déontologie

Les parties peuvent être amenées à utiliser, à mettre en place ou recommander l'utilisation de procédés ou programmes sur lesquels elles disposent de droit de propriété intellectuelle ou d'utilisation exclusive.

Elles s'interdisent toute divulgation, même partielle, pour toute la durée de protection de ces programmes ou procédés dont elles auront eu connaissance au titre de l'exécution du contrat.

De même, **Temperia Energies** s'interdit toute divulgation des informations mentionnées comme confidentielles concernant **le Client**, ou ses produits, dont **Temperia Energies** aurait connaissance ou qui lui seraient communiquées par **le Client**.

Cessibilité du contrat

Le présent contrat se poursuivra dans les cas de cession, apport, transfert, sous quelle que forme que ce soit. Dans tous les cas, **le Client** s'oblige à remettre un exemplaire du contrat à son successeur, qui y sera tenu dans les mêmes termes et conditions.

Attribution des compétences

Pour tous les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, la juridiction compétente sera celle du Tribunal de Commerce de Montauban (82) ou de son président.

Les parties élisent respectivement domicile aux adresses indiqués en tête du présent contrat, chapitre I.1.

V. Conditions financières

1) Montant global des prestations :

TEMPERIA s'engage à effectuer la totalité des prestations prévues dans le présent contrat (définie chapitre II.8) pour la somme globale, forfaitaire annuelle de :

En chiffres (HT en Euros (€))	10700.00 € HT
En lettres (HT en Euros (€))	DIX MILLE SEPT CENT EUROS HORS TAXE

Ce montant est indiqué en valeur hors taxes. Il est majoré de toutes les taxes en vigueur au moment de la facturation.

Ce montant inclus les prestations dues sous garantie, tel que définie chapitre II.7

Toute modification, suppression ou création de taxes, impôt ou redevance au profit de l'état, de la région, du département ou de la ville, sera répercutée soit en hausse, soit en baisse, à l'initiative de **Temperia Energies**.

2) Actualisation du montant :

Le prix ci-dessus sera actualisé annuellement, à la date anniversaire du contrat, en fonction de la formule suivante :

$$P = P_o \left(\frac{0.80 \text{ ICHT-IME}}{\text{ICHT-IME}_o} + \frac{0.20 \text{ FSD2}}{\text{FSD2}_o} \right)$$

P	=	Montant de la redevance
P_o	=	Montant de la redevance fixé à la signature du contrat ou lors de son dernier renouvellement
ICHT-IME	=	Indice représentatif INSEE du coût horaire du travail tous salariés pour les industriels mécaniques et électriques publié au Bulletin de la Statistique à la date de révision de prix
ICHT-IME_o	=	Publié à la date d'établissement du contrat soit 141.4 pour le mois de Septembre 2024 ou lors de son dernier renouvellement
FSD2	=	Indice des produits et services divers C publié au B.O.S.P. à date de révision de prix
FSD2_o	=	Publié à la date d'établissement du contrat soit 169.8 pour le mois de Novembre 2024 ou lors de son dernier renouvellement

3) Conditions de paiement :

Le présent contrat sera facturé d'avance.

Le règlement sera exigible à 45 jours à date de réception de facture par le client.

Le défaut de paiement donne lieu au sixième jour de retard, et ceci de plein droit et sans autres formalités, à des intérêts de retard calculés suivant le taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 50 %, ainsi que de la totalité des frais de recouvrement sans préjudice de la mise en œuvre, si bon semble à **Temperia Energies**, des sanctions du fait de l'inexécution

D'une façon générale, quel que puisse être le motif qu'il évoquerait à cet égard, aucune retenue et/ou compensation ne pourra être effectuée par le **Client** sur une quelconque facture de redevance due par lui.

COORDONNEES DE FACTURATION	CLIENT
----------------------------	--------

Tel : fax :

Prestation hors contrat:

Les prestations hors contrat seront facturées par TEMPERIA ENERGIES :
 Sur Devis ou à l'attachement (régie), voir chapitre Réparation : II.6
 Les taux horaires des techniciens TEMPERIA ENERGIES ainsi que les frais de déplacement sont actualisés annuellement.

QUALIFICATIONS	TAUX HORAIRES en € HT/ heure
----------------	------------------------------

Technicien 76 €

DEPLACEMENTS	En € hors taxes
--------------	-----------------

Forfait sur zone géographique 105 €

Une Majoration est applicable pour les interventions réalisées en dehors des heures ouvrées et hors forfait

PERIODE	% DE MAJORATION
---------	-----------------

Samedi 50%
 Nuit, dimanche, jours fériés 100%

Accord des parties :

Fait à Mauguio,
 En deux exemplaires originaux,
 Le 22/01/2025

Pour le Client

(Signature et cachet)
 « Lu et approuvé »

Pour Temperia Energies

(Signature et cachet)
 « lu et approuvé »

lu et approuvé

TemperiaEnergies

Solutions & Services

Vauquières le bas - 34130 MAUGUIO Cedex

☎ 04 67 65 19 50 - mediterranne@temperia.fr

Temperia Méditerranée

SIRET 316 592 278 00014 - APE 4322B

Par ailleurs, le décret gouvernemental du 07/12/1992 modifié prévoit un contrôle annuel obligatoire d'étanchéité de votre installation de rafraîchissement. Cette prestation est incluse dans notre proposition. Si vous ne souhaitez pas donner suite à ce contrat, il vous appartient de faire procéder à cette intervention par une entreprise agréée et enregistrée en préfecture. Certificat annuel d'étanchéité une fois par an).

VI. ANNEXES

PRODUCTION	
MATERIEL	LOCALISATION
1 Groupe DRV de marque : HITACHI type : RAS-14FSXN 14CH	TERRASSE R+1
1 Groupe DRV de marque : HITACHI type : RAS-14FSXN 14CH	TERRASSE R+1
1 Groupe DRV de marque : HITACHI type : RAS-12FSXNH 12CH	TERRASSE R+1
25 Unités intérieures DRV gainable de marque : HITACHI type : RPI-0.8-4.0FSN4E	CAVE – RDJ -RDC – R+1 - R+2
1 CTA NORD de marque : ALDES type : DFE+2000G4	R+2
1 CTA SUD de marque : ALDES type : DFE+2000G4	R+2
1 CTA JARDIN de marque : ALDES type : DFE+TOP800G4	RDJ
1 CTA CONSEIL de marque : ALDES type : DFE+2000G4	R+1
1 CTA EXTENSION de marque ALDES type : DFE450G4+RC	R+1
1 Caisson VMC	RDJ
2 Caissons VMC	R+2
1 GTB	LOCAL INFO R+2
1 Climatiseur Plafonnier TOSHIBA	LOCAL INFO R+2

VII. GAMME DE MAINTENANCE :

REGULATIONS							
DESIGNATION DES OPERATIONS	H	Q	M	T	S	A	SB
Contrôle étanchéité vanne					X		
Essais servo-moteurs					X		
Contrôle étalonnage des sondes et valeurs						X	
Contrôle courbe température et relevé des paramètres						X	
Contrôle des sécurités					X		
Mise à l'heure de l'horloge						X	

VRV - CLIMATISEURS							
DESIGNATION DES OPERATIONS	H	Q	M	T	S	A	SB
Contrôle de l'état général						X	
Nettoyage carrosserie					X		
Nettoyage des échangeurs					X		
Contrôle des connexions électriques					X		
Contrôle des pressions HP BP					X		
Contrôle intensité démarrage compresseur					X		
Contrôle isolement moteur ventilateur					X		
Nettoyage de la ligne condensats					X		
Nettoyage des filtres à air					X		
Mesure des températures de soufflage					X		
Contrôle du fonctionnement de la résistance de carter compresseur					X		
Contrôle des cycles de dégivrage					X		
Contrôle du fonctionnement de la vanne d'inversion de cycle					X		
Contrôle du fonctionnement en mode froid					X		
Contrôle du fonctionnement en mode chaud					X		
Contrôle de l'état du ou des ensembles moto-ventilateurs					X		
Contrôle pompe de relevage sur cassette					X		
Contrôle filtre à eau et vanne pressostatique							
Contrôle des organes de régulation					X		
Contrôle de l'absence de vibration ou bruits anormaux					X		
Contrôle débit d'eau							
Contrôle thermostat et vitesses ventilation					X		
Test étanchéité annuel obligatoire						X	

CENTRALE DE TRAITEMENT D'AIR - CAISSON EXTRACTION/VENTILATION							
DESIGNATION DES OPERATIONS	H	Q	M	T	S	A	SB
Contrôle de l'état général					X		
contrôle des registres et volets					X		
contrôle thermostat antigel						X	
Nettoyage des bouches de VMC					X		
Nettoyage des turbines					X		
Nettoyage batteries					X		
Graissage des paliers et roulements					X		
Contrôle de fonctionnement de l'arrêt de proximité					X		
Contrôle de l'état du ou des ensembles moto-ventilateurs						X	
Contrôle asservissements						X	
contrôle connexions électriques et resserrage des borniers						X	
Contrôle protection					X		
Contrôle intensité moteurs et isolement						X	
Contrôle des courroies tension et alignement des poulies					X		
Contrôle des débits aspiration et soufflage						X	
Nettoyage des filtres et pré-filtres					X		

Légende : H Hebdomadaire

S Semestre

Q Quinzaine

A Annuel

M Mensuel

SB Si Besoin

T Trimestre